

La refonte de la norme comptable internationale relative aux contrats de location

Un état des lieux de l'IASB sous fonds de convergence délicate avec le FASB américain.

Lionel Escaffre

Professeur à l'Université d'Angers

Directeur de la Chaire Règles et Marchés à l'Université d'Angers

Commissaire aux comptes inscrit à la CRCC de Paris

Depuis 2010, les débats destinés à refondre la norme IAS 17 relative aux contrats de location se sont orientés vers la comptabilisation à l'actif de certains contrats de location « simple » au sens juridique, c'est-à-dire ne correspondant pas à un financement comme le crédit-bail. Le 7 août 2014, l'IASB a diffusé un document qui fait une synthèse des décisions significatives provisoires prises pour la rédaction de ce nouveau texte dont l'objectif est d'atteindre une harmonisation normative avec les règles américaines (US GAAP) éditées par le FASB.

En mai 2013, l'IASB et le FASB ont publié conjointement un projet de norme révisé. Suite aux nombreux commentaires reçus durant le premier semestre 2014, il a été décidé que la nouvelle norme serait publiée en 2015. Il a été réaffirmé que tous les contrats de location seraient comptabilisés à l'actif dès lors que la durée de celui-ci est supérieur à 12 mois. En effet les deux normalisateurs ont estimé qu'améliorer les informations au sein de l'annexe dans la note relative aux engagements hors bilan n'était pas suffisant pour donner une lecture pertinente des états financiers. Il s'agit d'une réponse aux préconisations des investisseurs et analystes financiers. Dans les grandes lignes du projet, l'objectif de comptabilisation à l'actif d'une grande partie des contrats de location, en immobilisation incorporelle pour les locations simples et en immobilisation corporelles pour les locations financières est toujours affirmé malgré la réticence de nombreux pays dont l'Union européenne.

Un modèle unique de comptabilisation a été proposé pour les preneurs. Pourtant l'exposé-sondage révisé en 2013 prévoyait un modèle dual de comptabilisation pour être représentatif des différents types de contrats de location : les locations simples et les locations-

financements. Les réponses à ce projet ont généré une réelle critique de ce modèle dual car il était considéré comme trop complexe. Ainsi, l'IASB a provisoirement retenu un modèle unique de comptabilisation pour les preneurs en postulant l'existence dans tous les contrats d'une charge d'amortissement et d'une charge financière constitutives du loyer définies au sein du bail. Cependant, le FASB a souhaité le maintien du modèle dual.

Les deux organismes de normalisation ont accepté le principe que la distinction entre un contrat de location et un contrat de prestation de services est fondamentale afin d'indiquer au preneur s'il doit constater un actif et un passif au bilan. S'agissant des contrats de location incorporant des prestations de services, l'IASB et le FASB n'ont pas retenu l'approche réclamée par certaines entreprises qui consiste à ne pas les comptabiliser à l'actif dès lors que la part de prestations de service était prépondérante dans la convention. L'objectif est de ne pas écarter de la comptabilisation au bilan de nombreux contrats de location. Néanmoins les deux normalisateurs ont souhaité distinguer au sein d'un bail la quote-part « location » de la quote-part « service » au moyen d'estimations fondées sur l'appréciation des entreprises. Ces estimations doivent, le cas échéant, être expliquées dans l'annexe justifiant ainsi la différenciation fondée sur les facturations affectées aux prestations de services et celles imputables à la location à proprement dit.

Pour réduire la complexité liée à l'évaluation des passifs, emprunt juridiquement fictif et représentatif de la valeur actuelle des loyers futurs, les deux instances de normalisation ont décidé de ne pas prendre en compte dans ces calculs les paiements variables et optionnels. En outre la majorité des réponses au projet de norme précise que la symétrie comptable entre le preneur et le bailleur n'est pas essentielle et que les coûts engendrés pour harmoniser les positions des bailleurs avec les preneurs dépassent les bénéfices qui seraient générés par une information comptable de ce type.

Durant ce second semestre 2014, l'IASB et le FASB formuleront des propositions visant à l'élaboration d'un cadre d'informations à communiquer en annexe et proposeront une méthodologie de première application. En effet une disposition d'application rétrospective risque d'engendrer des coûts d'application significatifs pour les entreprises.

Sur le chemin chaotique de l'harmonisation comptable, l'objectif de ce projet est destiné à montrer que l'IASB et le FASB sont capables de minimiser les différences entre les IFRS et les US GAAP.